

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION D	ES COLLECTIVITE	S LOCALES
ET DU	DEVELOPPEMENT	DURABLE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Installations Classées soumises à déclaration

Dossier suivi par : M. GILLARDET

N°372 -2010 D

RECEPISSE est donné à :

Monsieur le Directeur Général de la RTM

de sa déclaration écrite du 27 septembre 2010 relative à l'exploitation :

- d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, dont la surface de l'atelier étant supérieur à 2000m2, mais inférieure ou égale à 5000m2 soit 3137 m2; rubrique n°2930-1 b de la nomenclature,
- stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de carburant fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur soit 510 m3; rubrique 1435-3 de la nomenclature

Sis, 435 rue St Pierre Bus 13005 Marseille

Cette installation est soumise à déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

LE DECLARANT DEVRA SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS CI-ANNEXEES.

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé du permis de construire ou des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II.

Marseille, le 8 décembre 2010

Reçu le jointes :	récépissé	ainsi	que	les	pièces	
le						
à		L	E DE	CLA	RANT,	

			Préfet,
Le	Chef	de	Bureau,

GILLES BERTOTHY

L'attention du déclarant est particulièrement appelée sur les dispositions réglementaires suivantes :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, à l'ouvrage, aux travaux ou à l'activité, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration, ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires chargés de la surveillance des installations classées, qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des termes de la déclaration, nécessite soit une demande d'autorisation, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement au changement projeté.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.

Lorsque l'activité déclarée cesse, l'exploitant doit en informer le Préfet, au moins un mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit faire une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé de déclaration devra être tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

DESTINATAIRES:

- ✓ Monsieur le Directeur Général de la RTM qui devra conserver l'original du récépissé et renvoyer l'accusé de réception ci-joint à mes services, dûment daté et signé
- ✓ le Maire de Marseille pour information, et affichage d'une durée minimum d'un mois, en le priant de mentionner la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.
- ✓ le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers
- le Directeur Départemental des territoires et de la mer.

"Aux fins utiles", chacun en ce qui le concerne.